

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 janvier 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Points 45 et 78 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

**Lettre datée du 8 janvier 2019, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre datée du 27 décembre 2018 que vous a adressée le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, İsmet Korukoğlu (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 78 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*, ainsi que sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le Représentant permanent adjoint,
Chargé d'affaire par intérim
(Signé) Rauf **Denktas**



Annexe à la lettre datée du 8 janvier 2019 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 1^{er} octobre 2018 que vous a adressée le Représentant chypriote grec et qui contient des allégations erronées concernant les activités des navires de pêche dans les eaux territoriales de la République turque de Chypre-Nord et en haute mer.

Tout d'abord, je tiens à faire observer que l'Assemblée législative de la République turque de Chypre-Nord a légiféré sur les eaux territoriales et fixé à 12 milles marins la largeur des eaux territoriales de l'État, lesquelles font partie intégrante de son territoire souverain (loi n° 42/2002). Par ailleurs, conformément aux règles généralement admises en matière d'eaux territoriales, les autorités de la République turque de Chypre-Nord se sont dotées de lois et de textes qui, notamment, fixent le régime applicable aux espèces marines vivantes et organisent la prévention de la violation des zones de pêche.

En ce qui concerne le navire de pêche *Geia sou kaiki mou Ai Nikola*, qui bat pavillon de l'administration chypriote grecque, il a été arrêté dans la mer territoriale de la République turque de Chypre-Nord, et non dans celle de l'administration chypriote grecque comme il est allégué dans la lettre du Représentant chypriote grec. L'incident s'est produit à une distance de 7,5 milles marins de la côte nord de la République turque de Chypre-Nord, dans une zone qui relève de sa juridiction maritime et où par conséquent seules ses lois s'appliquent. Comme le veut la pratique, le navire a été contacté par radio par les garde-côtes de la République turque de Chypre-Nord, qui lui ont demandé de s'identifier ; ces appels toutefois sont restés sans suite. Je tiens à souligner qu'au moment où il a été arrêté, le navire menait des activités de pêche illégales, en violation du droit de la République turque de Chypre-Nord, en conséquence de quoi les membres de son équipage ont été inculpés pour avoir enfreint la loi sur les ressources aquatiques (n° 27/2000) et la loi sur l'immigration de la République turque de Chypre-Nord.

L'information la plus fallacieuse figurant dans la lettre du Représentant chypriote grec est que le *Geia sou kaiki mou Ai Nikola* a été arrêté par les forces turques. À l'intérieur de la mer territoriale de la République turque de Chypre-Nord, seuls le commandement des Forces de sécurité chypriotes turques et les garde-côtes qui en relèvent sont habilités à effectuer des patrouilles en vue de prévenir toute activité illégale, notamment de pêche, portant atteinte à la paix et à la sécurité de la République. Compte tenu de l'obligation qui leur incombe, de par notre droit, de réprimer tout acte illégal, les garde-côtes chypriotes turcs n'avaient pas d'autre choix que d'arrêter le navire.

Dès lors que le *Geia sou kaiki mou Ai Nikola* pratiquait une activité de pêche illégale dans la mer territoriale de la République turque de Chypre-Nord, son passage ne peut être qualifié d'inoffensif au regard des principes du droit international. Les autres allégations figurant dans la lettre du Représentant chypriote grec sont également dénuées de tout fondement.

Je conclus en disant que cette lettre et toutes celles que vous a précédemment adressées le Représentant chypriote grec tendent à faire abstraction de la réalité sur le terrain, à savoir qu'il existe deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa juridiction sur son territoire.

Je saisis également cette occasion pour exhorter la partie chypriote grecque à cesser de propager de fausses informations sur les sujets intéressant la question de

Chypre, ce qui n'apporte rien et ne fait que renforcer la méfiance qui existe entre les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs vivant sur l'île.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 78 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord,
(Signé) İsmet **Korukoğlu**
